

Mariage ou PACS

L'imposition des revenus du couple, l'année du mariage ou de la conclusion du PACS, suivent certaines règles qui ont été profondément modifiées par la loi de Finances de 2011.

Antérieurement à la Loi de Finances pour 2011, trois impositions étaient établies lors de l'année du mariage ou de la conclusion d'un pacte civil de solidarité (PACS) : chacun des époux ou partenaires était imposé séparément pour ses revenus de la période allant du 1er janvier à la date de l'union (les deux étaient imposés ensemble pour les revenus de la période allant de la date de l'union au 31 décembre).

Le régime applicable depuis la loi de finance pour 2011

L'ensemble de ces mesures est applicable à compter de l'imposition des revenus

de 2011.

Désormais, les personnes mariées et les partenaires liés par un PACS seront soumis à une imposition commune pour les revenus dont ils auront disposé pendant l'année du mariage ou de la conclusion du PACS : une seule déclaration qui regroupera l'ensemble des revenus perçus par le couple pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre sera déposée.

Toutefois, les époux et les partenaires liés par un PACS peuvent opter pour l'imposition distincte des revenus dont chacun a personnellement disposé pendant l'année de l'union, ainsi que de la quote-part des revenus communs lui revenant.

Dans cette hypothèse, deux déclarations sont établies : une par chacun des membres du couple, comprenant l'ensemble des revenus qu'il a perçus durant la période allant du 1er janvier à la date de l'union et la moitié de ceux perçus par le couple durant la période allant de la date de l'union au 31 décembre (sauf justification d'une quote-part différente).

Cette option est exercée de manière irrévocable lors du dépôt de la déclaration de



Les règles concernant l'imposition des revenus du couple l'année du mariage ou de la conclusion du PACS viennent d'être modifiées. SP

revenus.

■ En cas de séparation, chacun des époux ou partenaires est personnellement imposable de la façon suivante :

- pour la quote-part des revenus communs lui revenant (les revenus communs

sont, sauf preuve contraire, réputés partagés en deux parts égales entre les époux ou partenaires) et concernant la période allant du 1er janvier à la date de séparation ;

- pour les revenus qu'il a personnellement perçus durant la période restant à cou-

Rubrique réalisée par les notaires de l'Isère, de la Drôme, des Hautes-Alpes et des Savoie. A consulter : www.chambre-drome.notaires.fr www.cr-grenoble.notaires.fr

DIMANCHE PROCHAIN

Déclaration dans les six mois du décès.

rir jusqu'au 31 décembre. Deux déclarations de revenus sont alors établies : une par époux ou partenaires.

■ En cas de décès de l'un des conjoints ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité, deux déclarations de revenus sont établies : une concernant les revenus perçus par le couple durant la période allant du 1er janvier à la date du décès, et une établie par le conjoint ou le partenaire survivant concernant les revenus qu'il a perçus pour la période postérieure au décès.